



PRÉFET DE LA REGION RÉUNION

Avis n° 02/DMSOI

signé par le Préfet de la région Réunion

Le 29 JAN. 2018

**Avis relatif à une cotisation professionnelle
obligatoire due par les armateurs au profit
du Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Élevages Marins (CRPMEM) de La
Réunion au titre de l'année 2018**



PRÉFET DE LA REGION RÉUNION

Direction de la mer
Sud océan indien

Saint-Denis, le

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT
DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET
DES ELEVAGES MARINS (CRPMEM) DE LA REUNION***

La délibération n°17 /2017 du 15 décembre 2017 ⁽¹⁾ du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins de La Réunion relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins de La Réunion a été adoptée lors de la réunion du Conseil du 15 décembre 2017.

Pour l'année 2018, le taux de cette cotisation professionnelle obligatoire basée sur la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire est de 0,30 % pour les navires armés à la pêche.

Conformément à l'article 22 du décret 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le **29 JAN. 2018**

Le préfet de la région Réunion

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Loïc ARMAND

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM de La Réunion, 47 rue Evariste de Parry – 97420 Le Port



47, rue Evariste de Parry
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05
Mail : contact@crpmem.re

Délibération n° 17/2017
relative à une cotisation professionnelle obligatoire
due par les armateurs au profit du Comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La
Réunion

- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L912-1, L912-3 et R912-18 à R912-35 ;
- Vu** le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- Vu** la délibération n°16-2017 du Conseil du CRPMEM du 15 décembre 2017 portant approbation de la convention d'encadrement des CPO entre le CRPMEM de La Réunion et le CNPMEM ;
- Vu** la convention d'encadrement des CPO entre le CRPMEM de La Réunion et le CNPMEM du 15 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Réunion notamment par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, afin de permettre à ceux-ci d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles L. 912-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de La Réunion du 15 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Le Conseil du CRPMEM de La Réunion applique le régime unifié relatif aux dispositions applicables aux CPO dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux et interdépartementaux (CDPMEM/CIDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins tel que fixé dans la délibération n°38-2012 du CNPMEM et en application de la convention d'encadrement des CPO susmentionnée qui organise les relations entre ces différents comités en ce qui concerne l'émission, la collecte et le recouvrement de cette cotisation.

Article 2

Dans ce cadre, une cotisation professionnelle obligatoire est due au profit du CRPMEM de La Réunion par les armateurs du ressort du CRPMEM de La Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le Code rural et de la pêche maritime.

Son taux est de **0,30 %**.



BB



Article 3

A cette fin, le CRPMEM de La Réunion donne mandat au CNPMEM pour :

- l'émission des titres de CPO armateurs qui lui sont dues.
- assurer le recouvrement des CPO armateurs qui lui sont dues, et notamment par voie judiciaire le cas échéant.

Article 4

La présente délibération sera transmise par le CRPMEM de La Réunion à l'autorité administrative compétente pour publication d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion en application de l'article R912-33 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait au Port, le

15 DEC 2005

Pour le Conseil du CRPMEM de La Réunion

Le Président, Bertrand Bailly

COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS

47, rue Marie de Parry

97400 SAINT-DENIS CEDEX

Tél : 02.62

Fax : 02.41.124.05